



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DES ORMES

N°: AC-2020-COLAS-CNE-REPARATION MOBILIERS
ILOTS-RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Du 14 mai 2020

**Réduction de la voie de circulation lors des
travaux de réparation du mobilier sur les ilots
centraux sur la RD910.**

Le Préfet de la Vienne,

Le Maire des Ormes,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

VU l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne au directeur départemental des territoires de la Vienne,

VU la décision 2020-DDT-008 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne,

VU la demande par l'entreprise COLAS demeurant 24 rue des Bordes-ZI Sud Nonnes-86102 Châtellerault ;

Considérant qu'en raison des travaux de **réparation du mobilier sur les ilots centraux**, le long de la route départementale n° 910 classée à grande circulation, en agglomération des Ormes, il y a lieu de réglementer la circulation, sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité des ouvriers et de permettre le bon déroulement des travaux de réparation du mobilier sur les ilots centraux ;

A compter du 18 mai 2020 et pendant toute la durée des travaux (environ 2 semaines), sur le territoire de la commune des Ormes, la voie de circulation sera réduite à hauteur des travaux selon leur progression, sur la RD910, dans les deux sens.

Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la vitesse de circulation sera réduite à 30km/h à hauteur des travaux. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30"

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de limitation de vitesse et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité **de l'entreprise COLAS.**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Ormes.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune des Ormes,

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne/Service Prévention des Risques/CVSR,

Le Commandant de la brigade de gendarmerie des Ormes,

L'entreprise COLAS CHATELLERAULT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Ormes, le

~~pour~~ Le Maire

Béatrice FONTAINE

Maire,



A Poitiers, le 14 mai 2020

La Préfète du département de la Vienne,

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

La responsable de l'unité CVSR

signé

François BERNERON